

N° 07114

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 31 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2007 présentée par Mme A.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la soumettant à un stage probatoire de deux ans, ensemble le refus le 26 janvier 2007 de la présidente de retirer ledit article et de procéder à sa titularisation dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale ;

- d'enjoindre à l'administration en vertu de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative de la titulariser dans le corps d'accueil des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, sous peine d'astreinte ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer 100 000 F.CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- rédacteur de 2^{ème} classe de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie elle a été détachée à compter du 3 mars 2003 pour occuper un emploi de vérificatrice des impôts à la direction des services fiscaux ; elle a ensuite sollicité son intégration dans le cadre territorial d'administration générale ; par arrêté du 11 mai 2006 elle a été nommée à titre précaire rédacteur du cadre territorial et soumise par l'article 2 de cet arrêté à un stage probatoire de deux ans ; sa demande tendant au retrait de cet article a été rejetée le 26 janvier 2007 ;

- à la date de sa demande d'intégration elle remplissait la condition de durée d'exercice des fonctions, ainsi que toutes les conditions fixées par l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, telles qu'interprétées par la jurisprudence du tribunal administratif ; la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit ; cette décision méconnaît le principe d'égalité entre agents d'un même cadre d'emplois, car l'interprétation faite par l'administration est nouvelle ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce qu'il soit sursis à statuer en attendant la régularisation de la situation de la requérante ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui fait connaître au tribunal la décision par laquelle l'intéressée a été titularisée dans le corps des rédacteurs à compter du 1^{er} avril 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Beaumont pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande l'annulation, d'une part de l'arrêté du 11 mai 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que cet acte la soumet à un stage probatoire de deux ans, d'autre part de la décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 janvier 2007 refusant de procéder à sa titularisation dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale ;

Considérant que, par un arrêté du 2 juillet 2007, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, modifiant l'arrêté du 11 mai 2006, a titularisé Mme X dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale à compter du 1^{er} avril 2006 ; que cette décision retire nécessairement l'article 2 de cet arrêté qui, dans la version attaquée, soumettait

l'intéressée à un stage probatoire de deux ans à compter du 1^{er} avril 2006 ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de Mme X sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X, laquelle n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête présentées à ce titre est rejeté.